



COMMUNE DE BASSINS

REGLEMENT SUR LE FONDS POUR LES ENERGIES RENOUVELABLES ET LE DEVELOPPEMENT DURABLE

2023

Le Conseil communal de la Commune de Bassins

vu l'article 20 alinéa 2 de la loi cantonale du 19 mai 2009 sur le secteur électrique (LSecEI)

arrête :

Article 1. – Objet et but

¹ La Commune prélève une taxe spécifique sur la consommation d'électricité. Cette taxe est affectée au soutien des énergies renouvelables, de l'éclairage public, de l'efficacité énergétique et du développement durable.

Article 2. – Personnes assujetties

¹ Tous les clients finaux des gestionnaires de réseau de distribution d'électricité rattachés au territoire de la Commune de Bassins sont assujettis à la taxe communale spécifique sur l'énergie électrique.

² Le rattachement à une commune est déterminé par le point de fourniture (point de comptage) du client final considéré.

³ L'assujettissement commence dès qu'une consommation électrique est constatée et prend fin le jour où cette condition est éteinte.

Article 3. – Taux

¹ La taxe s'élève au maximum à 1.5 ct le kWh. Jusqu'à concurrence du maximum précité, la Municipalité est compétente pour adapter le montant de la taxe à l'évolution des coûts effectifs, tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale.

Article 4. – Affectation

¹ La taxe spécifique sur l'énergie électrique est affectée à l'approvisionnement d'un fonds communal, créé à cet effet, appelé « Fonds pour les énergies renouvelables et le développement durable ».

² Les dépenses de ce fonds seront exclusivement affectées aux domaines suivants :

- a) énergies renouvelables ;
- b) éclairage public ;
- c) efficacité énergétique ;
- d) développement durable ;
- e) actions relatives au Plan Energie et Climat Communal (PECC).

³ Les dépenses du fonds se font conformément aux compétences accordées par le Conseil communal à la Municipalité, par voie budgétaire ou par préavis.

⁴ La Municipalité réévalue chaque année le montant de la taxe en fonction des dépenses budgétisées. Les excédents et les déficits des années précédentes sont pris en compte.

Article. 5. – Perception de la taxe / Modalités de prélèvement

¹ La taxe est prélevée, pour le compte de la Commune, par le gestionnaire de réseau de distribution d'électricité sur la base du décompte envoyé à chaque client final.

² Le montant de la taxe est mentionné distinctement sur la facture d'électricité établie par le distributeur. La taxe est calculée par le distributeur en fonction du nombre de kWh distribués.

³ La taxe doit être payée par le client final à son distributeur dans les délais fixés pour le paiement de la facture d'électricité.

⁴ Le distributeur peut percevoir des acomptes.

⁵ Le distributeur remet à la Commune, au plus tard à la fin du premier trimestre qui suit la fin de l'année civile, le chiffre correspondant au total des kWh distribués l'année précédente sur le territoire communal aux clients finaux, justificatifs à l'appui.

⁶ Dès réception, la Commune établit le décompte correspondant pour permettre au distributeur de lui verser la taxe qu'il a prélevée pour le compte de la Commune.

Article. 6. – Dissolution du fonds

En cas de dissolution du fonds, le Conseil communal, sur proposition de la Municipalité, décide de l'affectation du solde, dans le respect de l'article 4 alinéa 2 du présent règlement.

Article. 7. – Autorité compétente

¹ La Municipalité est chargée de l'exécution du présent règlement.

² Une commission du Conseil Communal est chargée de vérifier la bonne utilisation du fonds par rapport à l'affectation, de formuler des recommandations et est consultée systématiquement pour l'étude des préavis.

Article. 8. – Voies de droit

¹ Les taxations font l'objet de décisions.

² Les décisions de la Municipalité relatives à la taxation peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission communale de recours dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

³ Les décisions de la Commission communale de recours peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

⁴ Les recours s'exercent par acte écrit et motivé.

Article. 9. – Sanctions

¹ Celui qui intentionnellement ou par négligence, contrevient aux dispositions du présent règlement ou aux directives d'application fondées sur celui-ci est passible de l'amende. Les dispositions de la loi cantonale du 19 mai 2009 sur les contraventions (LContr) s'appliquent.

² La Commune a le droit d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

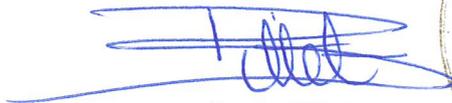
³ La poursuite selon les lois cantonales ou fédérales est réservée.

Article. 10. – Entrée en vigueur

¹ La Municipalité fixe la date d'entrée en vigueur du présent règlement après l'adoption par le Conseil communal et l'approbation par le Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité. L'article 94 alinéa 2 de la loi cantonale du 28 février 1956 sur les communes (LC) est réservé.

Adopté par la Municipalité, dans sa séance du 5 Septembre 2023

La Syndique



Sonia Pittet



La Secrétaire remplaçante



Sunita Cuérel Cherhal

Adopté par le Conseil communal, dans sa séance du

Le Président

Bernard Treboux

La Secrétaire

Sabrina Broggi

Approuvé par le Département cantonal de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité (DJES), en date du

Le Chef du département

.....